

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.482 du 16 décembre 2003

A.106.070/XIII-2224

En cause : **la Société anonyme MONSERA,**
rue Docteur Hanozet 8
6840 Neufchâteau,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par la société anonyme MONSERA qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 4 avril 2001 rejetant le recours introduit "par Monsieur Philippe COLLE, agissant au nom de la S.A. MONSERA", confirmant la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert du 4 décembre 1999 et refusant le permis d'urbanisme relatif à la démolition d'un garage et à la construction d'un immeuble de six appartements sur un terrain sis route de Bastogne, à Attert, cadastré section D, n° 216b;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes V. DURY et Y. MAGEROTTE, avocats, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 octobre 1999, Philippe COLLE introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'"une maison avec 6 appartements" sur un terrain sis route de Bastogne à Attert, cadastré section D, n° 216b. La demande de permis et le dossier joint en annexe de celle-ci indiquent que Philippe COLLE est seul maître de l'ouvrage et agit en qualité de propriétaire du terrain.

La demande de permis est rejetée par une délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert du 6 décembre 1999.

2. Le 23 décembre 1999, Philippe COLLE introduit un recours contre la décision de refus auprès du Gouvernement wallon. Ce recours est reçu le 24 décembre 1999.

Les parties sont entendues par la commission d'avis sur les recours le 24 janvier 2000.

3. La requérante, S.A. MONSERA, adresse le 2 février 2001 (lire : 2 mars) le rappel visé par l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de

l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Le 5 mars 2001, le Ministère de la Région wallonne écrit à la requérante que son rappel a été reçu le même jour.

La partie adverse adopte, le 4 avril 2001, l'acte attaqué. Celui-ci est notifié à la requérante par lettre recommandée du 20 avril 2001. Il rejette le recours et confirme la décision de refus du permis prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Attert;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève d'office une exception d'irrecevabilité étant que la S.A. MONSERA n'a pas qualité pour introduire le recours en annulation; qu'il observe que la demande de permis d'urbanisme a été introduite par Philippe COLLE, en sa qualité de propriétaire du terrain et de maître de l'ouvrage, que la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Attert refuse le permis à Philippe COLLE, que celui-ci introduit en son nom propre un recours devant le Gouvernement wallon, alors que la S.A. MONSERA adresse la lettre de rappel;

Considérant qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur sur les relations entre Philippe COLLE et la requérante, le conseil de celle-ci a répondu notamment ce qui suit dans un courrier du 25 février 2003 :

" Monsieur COLLE est actionnaire de la SA MONSERA depuis la création de cette dernière. C'est à ce titre qu'il a introduit la demande de permis d'urbanisme, ainsi que le recours devant le Gouvernement wallon. Il est par ailleurs devenu administrateur de cette société en date du 22 novembre 01 (acte publié au MB du 25 décembre 01).

C'est par contre la SA MONSERA qui a adressé la lettre de rappel du 2 mars 01, en sa qualité de maître de l'ouvrage de la construction projetée, et de propriétaire du terrain";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir que Philippe COLLE est devenu un de ses actionnaires à la suite d'une cession de titres au porteur et que cette qualité ne peut être contestée; qu'elle soutient à nouveau que c'est en sa qualité d'actionnaire de la société que Philippe COLLE a introduit la demande de permis d'urbanisme et le recours à la Région wallonne; qu'elle fait observer que l'arrêté attaqué lui a été notifié par l'intermédiaire de Philippe COLLE et que l'acte précise que ce dernier a sollicité le permis au nom de la société;

Considérant que, contrairement à ce que la requérante soutient, Philippe COLLE n'a pas introduit la demande de permis d'urbanisme et le recours devant le Gouvernement wallon au nom de la S.A. MONSERA, mais en son nom propre, en qualité de propriétaire du terrain et de maître de l'ouvrage; qu'aucune pièce du dossier n'établit que la S.A. MONSERA soit devenue, après l'introduction du recours devant

le Gouvernement wallon, propriétaire du terrain et maître de l'ouvrage; que la seule qualité d'actionnaire, non autrement établie d'ailleurs, ne permet pas d'introduire une demande de permis au nom d'une société; que, même s'il est exact que Philippe COLLE soit devenu administrateur de la S.A. MONSERA, il ne l'est devenu que le 22 novembre 2001, c'est-à-dire après l'introduction du recours en annulation; que la S.A. MONSERA n'avait donc pas qualité pour introduire le présent recours en annulation, n'étant ni demanderesse originaire de permis ni requérante devant le Gouvernement wallon; que le fait que l'acte attaqué mentionne que Philippe COLLE ait demandé le permis litigieux au nom de la S.A. MONSERA (ce qui n'apparaît pas des pièces du dossier), n'est pas de nature à conférer à celle-ci la qualité pour agir devant le Conseil d'Etat; que, partant, le recours en annulation est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize décembre deux mille trois par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.